

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-044159

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 5 août 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 juillet 2024 sur le thème « gestion des déchets »

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0612

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'INB n° 148 a eu lieu le 25 juillet 2024 sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB n° 148) du 25 juillet 2024 portait sur le thème « gestion des déchets ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'organisation retenue pour la gestion des déchets nucléaires et au respect de la décision [2]. Ils ont examiné les activités importantes pour la protection (AIP) relatives à la maîtrise des déchets produits, les exigences définies associées et leurs contrôles techniques et plans de surveillance. Ils ont également examiné la base de données relative à l'inventaire des déchets de l'installation et, par sondage, le respect des règles d'entreposage définies dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.

Les inspecteurs ont effectué une visite des zones d'entreposage de déchets radioactifs situées en zones contaminantes, de la chaîne de comptage, du procédé Délos ainsi que de l'entreposage LOREA.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le suivi des différents types de déchets mis en place au niveau de l'INB n° 148 est satisfaisant, notamment concernant leur date d'entreposage, la nature des déchets ainsi que d'autres éléments de traçabilité. Cependant, l'organisation relative à la gestion des déchets présente quelques axes d'amélioration. Bien qu'en cours de révision dans le cadre du dernier réexamen de l'INB, l'AIP relative à la gestion de déchets présente des exigences définies très génériques et qui ne font pas l'objet d'un contrôle technique au sens de l'arrêté [3]. Concernant l'entreposage, l'inventaire des déchets présente un bon niveau d'informations assurant une traçabilité efficace. Cependant, les inspecteurs ont constaté des nombreux non-respects des durées limites d'entreposage telles que définies dans les RGE de l'INB n° 148 et les inspecteurs n'ont pas pu vérifier comment l'exploitant s'assure du respect des règles d'entreposage.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Activités importantes pour la protection

Les articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté [3] disposent : «

Article 2.5.3

Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.

Article 2.5.4

I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un « plan de surveillance » associé aux AIP « contrôle des objets issus de zone contaminante » et « conduite de l'installation » en lien avec la gestion des déchets. Cependant, ce plan ne permet pas d'assurer que les AIP en question sont exercées conformément à leurs exigences définies, ni que les contrôles sont réalisés par une personne différente des personnes ayant accompli l'AIP. En outre, l'exploitant n'a pas présenté d'actions de vérification par sondage du plan mentionné ci-dessus.

Demande II.1. : Conformément aux articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté [3], mettre en place un contrôle technique des AIP en lien avec la gestion des déchets ainsi que des actions adaptées de vérification par sondage de ce dernier.

Durée d'entreposage des déchets nucléaires

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné les règles d'entreposage des déchets relatives aux différents locaux définies dans le chapitre 12 des RGE de l'INB et notamment les durées maximales d'entreposage associées à chaque type de déchet. L'inventaire des déchets examiné a montré de nombreux dépassements des durées d'entreposage limites tandis qu'aucune analyse de cette situation n'a été présentée par l'exploitant. Or, le 12.8.5.2 du chapitre 12 des RGE dispose : «

En cas de dépassement de la durée d'entreposage, le chef d'installation produit une analyse du dépassement de cette durée permettant de :

- *déterminer l'impact des conséquences de ce dépassement sur les intérêts protégés,*
- *déterminer les causes ayant conduit à ce dépassement,*
- *déterminer les mesures correctives permettant de remédier à ce dépassement,*
- *déterminer les mesures compensatoires (surveillance renforcée, mise à l'écart du colis concerné, etc.),*
- *déterminer la nécessité de modifier la durée d'entreposage adaptée le cas échéant au regard de la disponibilité des filières et des éléments du rapport de sûreté et de l'étude d'impact, compte-tenu du retour d'expérience du dépassement constaté. »*

Ce non-respect des RGE de l'INB représente un écart au sens de l'arrêté [3].

Demande II.2. : Conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [3], procéder dans les plus brefs délais à l'examen de l'importance de l'écart en question.

Demande II.3. : Conformément à l'article 2.2.3 de la décision [2], prendre des dispositions pour assurer le respect et le suivi des durées d'entreposage des déchets nucléaires telles que définies dans votre référentiel de sûreté.

Traçabilité des déchets produits

Lors de la visite du local « chaîne de comptage », un fût de déchets en attente de reconditionnement, en raison d'une masse trop élevée, n'a pas pu être tracé dans l'inventaire déchets.

Demande II.4. : Conformément à l'article 6.5 de l'arrêté [3], prendre des dispositions pour tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Affichage zonage déchets

Observation III.1 : Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont remarqué que l'affichage du zonage déchets prévu par l'article 3.3.1 de la décision relative à la gestion des déchets [2] était apposé à l'entrée de chaque zone mais n'était pas apposé à l'entrée de chaque local. Bien que ces modalités d'affichage ne constituent pas un écart à l'article 3.3.1 de la décision [2], les inspecteurs estiment que cet affichage



pourrait être amélioré en indiquant systématiquement à l'entrée de chaque local, le zonage déchets correspondant.

Caractéristiques zones d'entreposage

Observation III.2 : Concernant la liste des caractéristiques des zones d'entreposage présente au 12.8.5.1 du chapitre 12 des RGE, les locaux CA.R 276 et CA.S 401 ne présentent pas de durée d'entreposage maximale (*déchets en transit avant évacuation*). Il conviendrait soit de définir une durée, conformément à l'article 2.2.1 de la décision [2], soit de ne pas considérer ces locaux en tant que zones d'entreposage.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).